

FORMULE 48C.2

*Loi sur les tribunaux judiciaires*

AVIS D'ÉTAT DE L'INSTANCE : ACTION RADIÉE DU RÔLE

(titre)

AVIS D'ÉTAT DE L'INSTANCE : ACTION RADIÉE DU RÔLE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS

1. D'après le dossier du greffe du tribunal, les conditions suivantes sont réunies :

- a) la présente action a été inscrite au rôle et en a été radiée par la suite;
- b) la présente action n'a pas été réinscrite au rôle dans les 180 jours qui suivent sa radiation;

2. PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ACTION SERA REJETÉE POUR CAUSE DE RETARD, avec dépens, à moins que, dans les 90 jours de la signification du présent avis, l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) l'action est réinscrite au rôle;
- b) l'action prend fin d'une manière quelconque;
- c) des documents ont été déposés conformément au paragraphe 48.14 (10);
- d) un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes rend une ordonnance contraire.

**REMARQUE :** Vous pouvez demander au greffier la tenue d'une audience sur l'état de l'instance afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'action ne devrait pas être rejetée. Sauf ordonnance contraire du juge ou du protonotaire chargé de la gestion des causes qui préside, une audience sur l'état de l'instance peut être tenue par écrit si vous déposez, au moins 7 jours avant la date de l'audience, un calendrier signé par toutes les parties à l'action qui contient les renseignements énoncés au paragraphe 48.14 (11) ainsi qu'un projet d'ordonnance qui établit le calendrier.

**REMARQUE :** Sauf ordonnance contraire du tribunal, si le demandeur est une partie incapable, une action ne peut être rejetée pour cause de retard en vertu de la règle 48.14, à moins que le défendeur ne donne un avis à l'avocat des enfants ou, si le Tuteur et curateur public agit en qualité de tuteur à l'instance du demandeur, au Tuteur et curateur public.

date \_\_\_\_\_

signature \_\_\_\_\_  
greffier local

adresse du greffe \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DESTINATAIRES : (nom et adresse de chacun des avocats et de chacune des parties agissant pour son propre compte)